

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ariège
éducation
nationale

Division du 1^{er} Degré
D1D

Foix, le 4 janvier 2018

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
départementaux de l'Education nationale de
l'Ariège

à

Mesdames et messieurs les directeurs
d'école,
S/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'Education nationale en
charge d'une circonscription

Objet : Rythmes scolaires RS 2018 – décret n°2017-1108 du 27 juin 2017.

Dans la perspective de la préparation de la rentrée scolaire 2018, je souhaite pouvoir examiner les demandes de dérogations à l'organisation du temps scolaire dans le cadre d'un éventuel passage à la semaine de 4 jours dans le 1^{er} degré.

Il m'appartiendra d'arrêter, par délégation de la Rectrice, l'organisation de la semaine scolaire des écoles concernées, après consultation des instances réglementaires.

En ce sens, je souhaite vous apporter quelques précisions quant aux modalités et au calendrier à respecter si des demandes de dérogation devaient intervenir dans les écoles publiques.

Modalités à mettre en œuvre

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

L'Inspecteur d'académie arrête les organisations du temps scolaire des écoles de son département, selon différents critères :

- ✓ respect du nombre maximal d'heures d'enseignement par semaine (24 heures d'enseignement), par journée (6 heures) et par demi-journée (3h30),
- ✓ garantie de la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et de la prise en compte de la globalité du temps de l'enfant.
- ✓ compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service public de l'éducation,
- ✓ cohérence avec le projet éducatif territorial (PEDT), lorsqu'il existe, et le projet d'école.

Dossier suivi par
Fabrice MAURY
Ghislaine GAY
Téléphones
05.67.76.52.47
05.67.76.52.46
Fax
05.67.76.52.00
Mél.
ia09d1d@ac-toulouse.fr

7 rue du Lieutenant
Paul Delpech
BP 40077
09008 Foix cedex



2/2

Les écoles concernées adresseront à la collectivité compétente **l'avis du conseil d'école** indiquant la demande de changement avec les motifs.

Les collectivités compétentes me feront parvenir avant le 16 février 2018 une délibération stipulant l'organisation souhaitée, délibération à laquelle sera jointe **l'avis du ou des conseils d'école** indiquant les modifications de la demande de changement.

Jean-Luc Duret